



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du **06 JUIL. 2021**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
- Modification des statuts -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU les articles L1111-1, L1231-1 et suivants du code des transports,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les arrêtés antérieurs :

- 12 août 2001 - Fixation du Périmètre -
- 7 décembre 2001 - Création -
- 24 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 1er mars 2004 - Modification des Statuts -
- 2 janvier 2006 - Modification des Statuts -
- 22 décembre 2006 - Modification des Statuts -
- 22 juillet 2009 - Modification des Compétences et des statuts -
- 15 juin 2011 - Modification des Compétences et des statuts -
- 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
- 19 juin 2014 - Modification des Compétences -
- 11 août 2015 - Modification des Statuts -
- 22 août 2016 - Modification des Statuts et des compétences -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 16 mai 2017 - Modification des Compétences -
- 28 juillet 2017 - Modification des Statuts -
- 19 décembre 2017 – Modification des statuts -
- 2 octobre 2019 – Modification des statuts -
- 30 avril 2020 - Modification des statuts -

VU la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2021, portant modification des statuts de la communauté de communes Montesquieu,

VU les délibérations des communes suivantes :

BEAUTIRAN - CABANAC-ET-VILLAGRAINS – CASTRES-GIRONDE - ISLE-SAINT-GEORGES - LA BREDE
- LEOGNAN - MARTILLAC – SAINT-MEDARD-D'EYRANS - SAINT-MORILLON - SAUCATS -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU, conformément à la délibération du 18 mars 2021, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

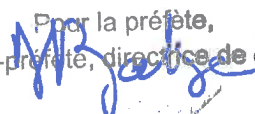
- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable (SGC) de **CASTRES-GIRONDE**.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 06 JUL. 2021

La Préfète,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine Balsa



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2021/028

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 37

Nombre de Conseillers présents et représentés : 42

Quorum : 15

Date de convocation : 11 mars 2021

Date d'affichage de la convocation au siège : 11 mars 2021

**Le 18 mars de l'année deux mille vingt
et un à 18h30**
à Martillac – Salle du Conseil

Le Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes de
Montesquieu, légalement convoqué, s'est
réuni sous la présidence de Bernard FATH.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BARRÈRE Philippe (Maire)	P		CAUSSÉ Anne-Marie (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	P		PEREZ Gracia (Maire)	P	
DUFRANC Michel (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		TAMARELLE Christian (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		BONNETOT Aurore	E	Mme Perpignaa- Goulard
TALABOT Martine	P		GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CLAIR Jean-Georges	P		MOUCLIER Jean-François	E	M. Aulanier
DABAN Mathieu	P		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BALAYÉ Philippe	P		PRÉVOTEAU Marie-Louise	P	
BOURROUSSE Michèle	P		VIGUIER Marie	A	
GACHET Christian	A		POLSTER Monique	P	
MONGE Jean-Claude	P		SIDAOUI Alain	E	M. Claverie
SAUNIER Catherine	P		CHEVALIER Bernard	P	
DURAND François	P		SABY Nadia	P	
LEMIRE Jean-André	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BOURRIER Sylviane	P		BÉTENCOURT Catherine	P	
LAFFARGUE Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	P	
MARTINEZ Corinne	P		FAURE Christian	E	M. Clément
SOUBELET Véronique	E	Mme BOURRIER	GIRAUDEAU Isabelle	A	
AULANIER Benoist	P				

Le conseil communautaire nomme Lemire, secrétaire de séance.

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2021/028

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2004, 2 janvier 2006, 22 décembre 2006, 28 juillet 2017, 19 décembre 2017, 2 octobre 2019 et 30 avril 2020 portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, 11 août 2015 et du 22 août 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avr. 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant notamment l'article L 5214-16 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-5 et L 5214-16;

Vu la délibération n°2021/027 du 18 mars 2021 portant sur la prise de compétence mobilité

Considérant l'avis favorable du bureau,

EXPOSE

Les statuts de la CCM doivent être modifiés d'une part, pour prendre la compétence mobilité, d'autre part, pour une mise en conformité des libellés au regard de modifications réglementaires.

1- La prise de compétence Mobilité

Suite aux travaux réalisés par les élus avec le concours du cabinet ITER, et au regard des enjeux pour les habitants du territoire, la CCM fait le choix d'exercer la compétence Mobilité, conformément à la délibération 2021/027.

Au sein de nos statuts, la compétence mobilité est rattachée, au titre des compétences obligatoires à la compétence « Aménagement de l'espace ». Le libellé au sein de nos statuts sera le suivant :

« Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »

Par conséquent, l'ancien libellé de la compétence « Transports et déplacements » au titre des compétences facultatives n'a plus lieu d'être, et convient d'être supprimé.

2- Mise en conformité de la dénomination des compétences optionnelles – loi engagement et proximité

La CCM exerçait jusqu'alors des compétences :

- obligatoires, par détermination de la loi,
- optionnelles, avec définition d'un intérêt communautaire,
- facultatives, à sa libre appréciation

La loi dite « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles. Ces compétences continueront d'être exercées, à titre supplémentaire, par les communautés jusqu'à ce que ces dernières en décident autrement. Elles sont toujours soumises à un intérêt communautaire dont la définition ou la modification requiert la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de l'organe délibérant et non pas des membres en exercice de l'organe délibérant. Par conséquent, les conseillers communautaires absents et non représentés ne seront pas pris en compte pour déterminer si cette majorité qualifiée est réunie.

La nouvelle dénomination à retenir pour ces compétences au sein des statuts est désormais « compétences supplémentaires prévues par la loi et soumises à la définition d'un intérêt



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2021/028

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

communautaire ».

3 - Nouvelle rédaction de l'intitulé de certaines compétences au regard des textes en vigueur

- Le nouveau libellé de la compétence GEMAPI est celui imposé par l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement »

- La Maison de services au public étant labellisée Maison France Service, il convient d'ajouter cette précision au sein de nos statuts.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Transfère la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes de Montesquieu,
- Statuera ultérieurement concernant la possibilité de demander à la Région le transfert des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort territorial de son périmètre,
- Approuve les statuts modifiés tels que joints en annexe,
- Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait à Martillac, le 18 mars 2021

Le Président de la CCM

Bernard FATH

Document signé électroniquement





STATUTS

Révision 2021 n°1

Article 1 : Composition

Il est créé entre les communes de Ayguemorte les Graves, Beautiran, Cabanac et Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle Saint-Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve et Saucats, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend le nom de :

Communauté de Communes de Montesquieu

Son siège est fixé au Centre de Ressources du Site Montesquieu, à Martillac (Gironde).

Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes adhérentes.

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes de Montesquieu est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

1) AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

- 1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**
- 2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur ;**
- 3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- 4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
- 5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

2) AU TITRE DES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES PAR LA LOI POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE:

- 1. Politique du logement et du cadre de vie**
- 2. Création, aménagement et entretien de la voirie**
- 3. Action sociale d'intérêt communautaire**
- 4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

Label Maison France Service

- 5. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

3) AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- 1. Aménagement de l'espace**
 - Aménagement numérique du territoire
 - Système d'Information Géographique
- 2. Environnement**
 - Approvisionnement en eau de substitution pour sécuriser et compléter l'alimentation en eau potable du territoire, dans un objectif de gestion équilibrée des ressources, et notamment de réduction des prélèvements dans les nappes profondes surexploitées

- Énergies nouvelles
- Réalisation de schémas communautaires de pistes cyclables et de chemins de randonnées. Financement de l'aménagement de ces chemins, et maîtrise d'ouvrage déléguée pour des opérations de dimension communautaire ou supra communautaire permettant une itinérance à vocation touristique
- Mise en valeur du petit patrimoine bâti

3. Mobilité

Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L. 1231-1, est compétente pour :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

4. Équipements et animations scolaires, sportifs et socio-culturels

- Financement du matériel pédagogique et mobilier des classes d'éducation spécialisée (RASED, ULIS école)
- Mise en réseau des équipements et coordination des projets relatifs à la lecture publique et à l'animation socioculturelle
- Soutien aux activités associatives, culturelles, sportives, de loisirs, scolaires et périscolaires.

La Communauté de Communes de Montesquieu, seule ou en partenariat avec les communes et les associations, contribue à l'animation du territoire. Elle soutient, financièrement et techniquement, les associations y concourant.

5. Incendie et secours

- Participation au financement de nouveaux centres d'intervention et casernes de gendarmerie protégeant les communes membres
- Contribution au budget de fonctionnement des SDIS

Article 4 : Dispositifs

1. Adhésion à des structures de coopération intercommunale

La Communauté de Communes pourra adhérer à des structures de coopération intercommunale, à des établissements publics intercommunaux, ainsi qu'aux ententes, conventions et conférences intercommunales, par délibération du Conseil de Communauté prise à la majorité simple.

2. Signature et gestion des procédures contractuelles

La Communauté de Communes est habilitée à signer et à gérer toute procédure contractuelle (Europe, État, Région, Département...) relevant de ses compétences.

3. Groupements de commandes

La Communauté de Communes est habilitée à constituer, coordonner et faire partie de groupements de commandes, notamment avec et au bénéfice des communes membres.

Article 5 : Le Bureau

La Communauté de Communes élit en son sein un Bureau, composé du Président et de Vice-Présidents dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau

Les règles de convocation du Conseil, de quorum, de validité des délibérations sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le Président et le Bureau pourront recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil dans le respect des dispositions prévues par le CGCT.

Le Conseil de Communauté crée des commissions temporaires ou permanentes. Chaque commune sera représentée par au moins un délégué dans chaque commission. Les membres des Commissions sont les conseillers de la Communauté.

Article 7 : Attributions du Conseil de Communauté et du Président

Le Conseil de Communauté, organe délibérant, exerce toutes les fonctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier :

- la définition des programmes annuels d'activité,
- le vote du budget,
- l'examen des comptes-rendus d'activité et le vote du compte administratif.

Le Président, organe exécutif, exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes. Il est le responsable de l'administration et nomme le personnel. Il convoque et préside les réunions du Conseil de Communauté. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8: Ressources

Les ressources de la Communauté sont constituées par :

- des produits de la fiscalité propre
- la dotation globale de fonctionnement, des compensations et autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions, participations, fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des autres collectivités territoriales,
- le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté,
- les produits des dons et legs,
- toutes autres recettes prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Fonctions de Receveur

La fonction de Receveur de la Communauté de Communes sera exercée par Madame/Monsieur le Trésorier de Castres-Gironde.